



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 080

### PORTANT CRÉATION DE LA RÉGIE D'AVANCES PÉRISCOLAIRE

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le décret n° 2008-227 en date du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 5 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment en son article 22,

**Vu** les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020, modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 février 2023,

**Considérant** la nécessité de mettre en place une régie d'avances pour les activités « Périscolaires » ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078- 20230303-DM2023\_080-AR

Réception en sous-préfecture le : 07/03/2023

Publication le : 07/03/2023

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est institué une régie d'avances « périscolaire ».

### Article 2 :

Cette régie est installée à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, Direction de l'action éducative, 2 place Charles de Gaulle à Taverny (95150).

### Article 3 :

La régie paie exclusivement les dépenses suivantes :

- Frais de transports,
- Péages,
- Parking.

### Article 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire
- Virement

### Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont acquittées contre remise d'un justificatif.

### Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité.

### Article 7 :

L'intervention de mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par leur date de nomination.

### Article 8 :

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est de 800 €.

### Article 9 :

Le régisseur verse auprès du service des affaires financières de l'ordonnateur qui les transmet au comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

### Article 10 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

### Article 11 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

### Article 12 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

### Article 13 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

**Article 14 :**

Madame le Maire de Taverny, Madame le comptable public de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 15 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

**Article 16 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 3 mars 2023**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**